

**Statuts de
l'Association JapaNeuch**

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination d'Association JapaNeuch est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Neuchâtel : Association JapaNeuch, Case postale, 2002 Neuchâtel 2. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'Association a pour but de soutenir et de promouvoir la Pop Culture, la culture Japonaise (manga, culture traditionnelle, etc.), les jeux-vidéos et toutes activités apparentées, notamment en organisant régulièrement le JapaNeuch Festival, mais sans s'y limiter.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité; la décision d'admission lui revient.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps.

La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de 3 mois pour la fin de l'année civile. Si la sortie intervient en cours d'année la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs. Le membre concerné peut être entendu avant son exclusion.

Le membre qui en dépit de rappels ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle est automatiquement exclu.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité de direction
- c) le comité d'organisation

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient 1 fois par année.

Les convocations sont envoyées par e-mail au minimum 3 semaines avant l'assemblée.

L'envoi des convocations par voie électronique est admise.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 7 jours avant la tenue de l'assemblée.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 8 semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection du/de la président·e du comité et des autres membres du comité
- f) fixation de la cotisation annuelle

- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) prise de connaissance concernant l'exclusion de membres
- l) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 3/4 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité de direction

Le comité de direction est constitué d'au moins 2 personnes.

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Les membres fondateurs de l'associations sont de facto membres du comité de direction.

Le comité de direction est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du comité de direction :

Le comité de direction dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité de direction se constitue lui-même, à l'exception du/de la président-e.

Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Le comité de direction est exempté du paiement des cotisations.

10. Le comité d'organisation

La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible.

Le comité d'organisation est chargé de la gestion organisationnelle des activités de l'association et principalement de l'organisation du JapaNeuch Festival.

Il est mandaté par le comité de direction de l'association.

Le comité d'organisation est constitué par le comité de direction et les séances sont dirigés par le ou la président-e de l'association qui peut déléguer la présidence.

Le comité d'organisation se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la tenue d'une séance en précisant les motifs.

En principe, le comité d'organisation exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Le comité d'organisation est exempté du paiement des cotisations.

11. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateur·trice·s des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an avec possibilité de réélection.

12. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

13. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité de 3/4 de ses membres à condition que 4/5 de ses membres soient présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation sans but lucratif poursuivant le même but ou un but apparenté. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 24 août 2023 et remplacent les versions antérieures.